

No. 16689

**FRANCE
and
ALBANIA**

**Phytosanitary Convention (with annex). Signed at Tiranë
on 31 December 1977**

Authentic texts: French and Albanian.

Registered by France on 11 May 1978.

**FRANCE
et
ALBANIE**

**Convention phytosanitaire (avec annexe). Signée à Tirana
le 31 décembre 1977**

Textes authentiques : français et albanais.

Enregistrée par la France le 11 mai 1978

CONVENTION¹ PHYTOSANITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE D'ALBANIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire socialiste d'Albanie, inspirés du désir de collaborer pour lutter de manière efficace contre les ennemis des plantes afin d'éviter en particulier l'introduction et la propagation des ravageurs et des maladies dangereuses dans leurs pays respectifs, et en vue d'aider le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure la présente Convention :

Article 1^{er}. Afin de prévenir l'introduction et la propagation, lors des échanges commerciaux ou autres, des ennemis dangereux des plantes, les Parties contractantes s'engagent :

- a) A interdire l'exportation des plantes et des produits végétaux, lorsque ceux-ci peuvent introduire ou propager, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des maladies ou des ravageurs considérés comme dangereux;
- b) A faire accompagner d'un « certificat phytosanitaire », délivré par les organes compétents du pays exportateur pour la protection des plantes, l'envoi des plantes et des produits végétaux. Le certificat doit attester que les règles phytosanitaires du pays importateur ont été respectées et mentionner le pays de provenance de ces plantes et produits végétaux et, s'il y a lieu, les traitements auxquels ils ont été soumis. Le certificat phytosanitaire comportera, si nécessaire, toute autre information qui sera demandée par le service central de la protection des plantes du pays importateur;
- c) A ce que la terre et les matériaux d'origine végétale utilisés pour l'emballage des plantes et des produits végétaux répondent aux conditions phytosanitaires du pays importateur.

Article 2. Au sens de la présente Convention :

Le terme « plante » désigne les plantes vivantes et les parties de plantes vivantes;

Le terme « produits végétaux » désigne les produits non industrialisés d'origine végétale, y compris les semences;

Le terme « ennemis des plantes » désigne les agents phytopathogènes, les ravageurs des plantes et les mauvaises herbes.

Article 3. La liste des principaux ennemis des plantes considérés comme dangereux et dont il est convenu d'éviter l'introduction et la propagation dans le territoire de chacune des Parties contractantes est établie par les experts des deux Parties et annexée à la présente Convention.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1978, soit 60 jours après la date de la signature, conformément à l'article 12.

Cette liste peut être complétée ou modifiée par les services centraux chargés de la protection des plantes et du contrôle phytosanitaire de chacune des Parties contractantes. Les adjonctions ou modifications seront portées à la connaissance de l'autre Partie par voie diplomatique et entreront en vigueur soixante jours après que le service central de la protection des plantes de cette Partie en aura été informé.

Article 4. Les Parties contractantes s'engagent :

- a) A surveiller sur tout leur territoire l'apparition et le développement des ennemis dangereux des plantes;
- b) A conseiller aux entreprises agricoles et forestières les mesures de prévention et de lutte contre les maladies et les ravageurs dangereux des plantes et à surveiller l'application de ces mesures;
- c) A s'informer l'une l'autre par écrit de ce qui concerne l'apparition et le développement, sur leurs territoires respectifs, des ennemis des plantes considérés comme dangereux et des mesures appliquées pour les combattre.

Article 5. La délivrance du certificat phytosanitaire pour les plantes et les produits végétaux qui sont exportés n'empêche pas le pays importateur d'effectuer son propre contrôle et d'appliquer les mesures justifiées par l'état phytosanitaire des marchandises en question.

Lorsqu'il est constaté que ces marchandises portent des maladies ou des ravageurs de plantes, considérés comme dangereux, le pays importateur en informe le plus tôt possible le service central de la protection des plantes du pays exportateur, ainsi que des mesures spéciales qu'il aura décidé de prendre.

Article 6. Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux importations de toutes plantes ou produits végétaux, quel que soit leur destinataire.

Article 7. L'importation et le transit des plantes et des produits végétaux seront effectués à travers les ports, les aéroports et les points de la frontière fixés en accord avec l'administration compétente, afin que le contrôle phytosanitaire soit assuré.

Article 8. Afin d'assurer l'échange des expériences scientifiques et pratiques dans le domaine de la protection des plantes, les Parties contractantes conviennent :

- 1° De se communiquer réciproquement :
 - a) Les textes de leur législation phytosanitaire respective;
 - b) Selon leurs possibilités, les publications de caractère technique, scientifique et pratique concernant la protection des plantes;
- 2° D'organiser les visites de spécialistes de la protection des plantes des deux pays, sur l'initiative et aux frais de la Partie qui le demande, après consultation et accord de l'autre Partie.

Article 9. Les difficultés pouvant résulter de l'application de la présente Convention seront résolues d'un commun accord par les services centraux de la protection des plantes des Parties contractantes.

Les difficultés qui n'auront pu être résolues de cette manière seront réglées par voie diplomatique.

Article 10. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les autres engagements internationaux des Parties contractantes dans le domaine phytosanitaire.

Article 11. La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur. Elle sera reconduite tacitement d'année en année, à moins que l'une des Parties contractantes ne la dénonce six mois avant l'expiration de chaque terme.

Article 12. La présente Convention entrera en vigueur soixante jours après la date de sa signature.

FAIT à Tirana, le 31 décembre 1977, en deux exemplaires, en langue française et en langue albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

[Signé]

F. DESBANS

Pour le Gouvernement de la République populaire socialiste d'Albanie :

[Signé]

K. KULE

A N N E X E

LISTE DES PRINCIPAUX ENNEMIS DES PLANTES

I. *Viroses*

1. Court noué.
2. *Prunus virus 7* (*Plum pox*).
3. *Tristezza* des agrumes.
4. Psorose des agrumes.
5. Xilopsose des agrumes.
6. Maladies à virus de la pomme de terre : *Yellow vein*, *virus spindle tuber*.

II. *Maladies bactériennes*

1. *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck et Cotth).
2. *Xanthomonas stewartii* (E. F. Smith).
3. *Corynebacterium michiganense* (Smith), Jensen.
4. *Xanthomonas citri* (Hasse), Dowson.
5. *Erwinia amylovora* (Burrill.), Com. SAB.

6. *Pseudomonas syringae* (*citriputeale*) [Smith], Stapp.
7. *Agrobacterium tumefaciens* (Smith et Towns).
8. *Aplanobacterium populi* Ridie.

III. *Maladies cryptogamiques*

1. *Diplodia zae* (Schw), Lev.
2. *Colletotrichum gossypi* Southw.
3. *Synchytrium endobioticum* (Schilb.), Perc.
4. *Deuterophoma tracheiphilla* Petri.
5. *Sphaeropsis malorum* Peck.
6. *Endothia parasitica* (Murr), And et And.
7. *Phymatotrichum omnivorum* (Shear), Duggar.
8. *Tilletia indica* (Mitra), Mundkur.
9. *Hypoxylon pruinautum* (Klotzsch), Cke.

IV. *Nématodes*

1. *Aphelenchoides oryzae* Yokoo.
2. *Ditylenchus destructor* Thorne.
3. *Heterodera rostochiensis* Woll.
4. *Heterodera schachtii* Schmidt.

V. *Insectes*

1. *Ceroplastes japonicus* Greem.
2. *Popillia japonica* Newn.
3. *Laspeyresia molesta* Busck.
4. *Hyplantria cunea* Drury.
5. *Quadraspidiotus perniciosus* Comst.
6. *Pseudococcus comstocki* Kuw.
7. *Phthorimaea operculella* Zell.
8. *Pseudococcus citriculus* Green.
9. *Unaspis citri* Comst.

10. *Ceratitis capitata* Wied.
11. *Tetradacus citri* Chen.
12. *Callosobruchus chinensis* L.
13. *Callosobruchus maculatus* Fabr.
14. *Trogoderma granarium* Everest.
15. *Calandra zeaе mays* Motsch.
16. *Leucaspis japonica* ckll.
17. *Rhagoletis pomonella* Walch.
18. *Prays citri* Bill.
19. *Aonidiella auranti* Mask.
20. *Carposina sasakii* Mats.
21. *Ceroplastes sinensis* Del Guer.
22. *Phylloxera vastatrix* Planch.

VI. *Plantes parasites*

1. *Cuscuta* sp.
2. *Orobanche* sp.